

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N° 2409663**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION AVES FRANCE  
et autres

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Marion Leboeuf  
Juge des référés

---

La juge des référés

Ordonnance du 26 août 2024

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 1<sup>er</sup> et 16 août 2024, les associations Aves France et One Voice, l'association pour la protection des animaux sauvages et l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau, représentées par le cabinet Géo avocats, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 29 juillet 2024 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a autorisé des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Seine-et-Marne pour la campagne 2024-2025, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

En ce qui concerne la recevabilité de la requête :

- Aves France, One Voice et l'association pour la protection des animaux sauvages ont intérêt pour agir en leur qualité d'associations agréées pour la protection de l'environnement et au regard de leurs objets statutaires respectifs ; l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau a intérêt pour agir au regard de son objet social et de ce qu'elle dispose d'un représentant au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;  
- la décision d'agir en justice a été prise par l'organe compétent conformément à leurs statuts respectifs ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- l'arrêté attaqué préjudiciable aux intérêts qu'elles entendent défendre en mettant en échec les actions qu'elles mènent pour la préservation de la biodiversité et du bien-être animal ;

- l'exécution de l'arrêté a déjà commencé et entraîne des effets irréversibles sur la population de blaireaux, notamment en raison du risque de destruction de blaireaux juvéniles et alors que l'état de conservation de l'espèce est inconnu en Seine-et-Marne ; l'abattage de spécimens d'animaux est par nature irréversible quand bien même l'espèce n'est pas en danger ; la protection du blaireau s'inscrit dans un objectif de protection de la biodiversité, qui est d'intérêt général et est consacré par la convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 ainsi que l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

- aucun intérêt public ne s'oppose à la suspension de l'arrêté attaqué dès lors que, d'une part, l'administration n'a fourni aucune donnée précise quant aux dégâts causés par l'espèce dans le département, d'autre part, l'imputation de dégâts causés par le blaireau n'est pas étayée et, enfin, il n'est pas établi que la vénerie sous terre permet de faire décroître les dégâts attribués au blaireau ;

En ce qui concerne les moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure dès lors que la note de présentation au public du projet d'arrêté ne précise pas les objectifs et le contexte de l'ouverture d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau, comme l'imposent les dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ; ce vice de procédure a privé les intéressés d'une garantie ;

- la période et la méthode de chasse autorisées méconnaissent les dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement en portant atteinte aux petits des blaireaux ; durant la période entre les mois de mai et septembre inclus, des petits vulnérables sont présents dans les terriers ; doivent être regardés comme des petits les blaireaux de moins d'un an n'ayant pas atteint la maturité sexuelle ; en pratique, la vénerie sous terre ne permet pas d'éviter la mise à mort des petits présents dans les terriers ; la mise à mort des parents pendant une période durant laquelle les petits sont encore dépendants conduit à la mort de ceux-ci ; l'abattage de petits est susceptible de porter atteinte au bon état de conservation de l'espèce ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'erreurs de fait en ce qu'il précise que la période de chasse autorisée ne perturbe pas la reproduction et l'élevage des jeunes blaireaux et n'a pas d'effet sur la dynamique de la population ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'erreurs de fait en ce qu'il repose sur des connaissances insuffisantes en ce qui concerne les effectifs des blaireaux dans le département et alors que la réalité et l'imputabilité de dégâts aux blaireaux ne sont pas établies, que n'ont pas été pris en compte le rôle positif du blaireau et la fragilité de l'espèce et que la protection des cultures qui résulterait de la vénerie sous terre n'est pas étayée ;

- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'environnement qui imposent de rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

- le préfet a fait une inexacte application des dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 août 2024, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête n'est pas fondée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2024 sous le numéro 2409666 par laquelle les associations Aves France, et One Voice, l'association pour la protection des animaux sauvages et

l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Leboeuf pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 20 août 2024 à 14 heures en présence de Mme Schilder, greffière d'audience, Mme Leboeuf a lu son rapport et entendu les observations de Me Lacaze-Masmontel, du cabinet Geo avocats, représentant les associations requérantes, qui concluent aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 14h15.

Considérant ce qui suit :

1. Après avoir recueilli l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ainsi que de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 11 avril 2024, le préfet de Seine-et-Marne a autorisé des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Seine-et-Marne pour les périodes du 1<sup>er</sup> juillet au 14 septembre 2024 inclus et du 15 mai au 30 juin 2025, par un arrêté du 29 juillet 2024. Les associations Aves France et One Voice, l'association pour la protection des animaux sauvages et l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau, demandent au juge des référés de suspendre l'exécution de cet arrêté sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :**

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. »*

En ce qui concerne l'urgence :

3. Il résulte des dispositions citées au point 2 que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit s'apprécier objectivement et globalement. Enfin, la condition d'urgence s'apprécie à la date de la présente ordonnance.

4. D'une part, il résulte de l'instruction que l'arrêté litigieux est exécutoire depuis plusieurs semaines et autorise encore pour une durée supérieure à deux mois une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, durant laquelle il est susceptible d'avoir des conséquences irréversibles sur la population de blaireaux dans le département de la Seine-et-Marne, eu égard, notamment, à la lenteur de reconstitution des populations de cette espèce. Dans ces conditions, il porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à la protection de cette espèce animale, qui fait partie des intérêts qu'entendent défendre les associations requérantes. D'autre part, dès lors que le préfet de Seine-et-Marne ne produit pas d'éléments chiffrés fiables quant à la population de blaireaux dans ce département et alors que l'imputabilité de dégâts significatifs aux blaireaux n'est pas non plus démontrée, aucun intérêt public ne s'oppose à la suspension de l'exécution de l'arrêté litigieux. Par conséquent, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme satisfaite.

En ce qui concerne l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

5. D'une part, aux termes de l'article L. 420-1 du code de l'environnement : « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. / Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural* ». Et aux termes de l'article L. 425-4 du même code : « *L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. / Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers. / L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre. (...)* ».

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 424-2 du code de l'environnement : « *Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. (...)* ». Aux termes de l'article R. 424-4 du même code : « La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. (...) ». Et aux termes de l'article R. 424-4 de ce code : « *La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. / Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.* »

7. Il résulte de ces dispositions que le préfet est notamment tenu, pour autoriser la période de chasse complémentaire prévue à l'article R. 424-4 du code de l'environnement, de s'assurer, en considération des avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et des circonstances locales, qu'une telle prolongation n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux.

8. Il ressort des pièces du dossier que, pour autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau durant deux périodes complémentaires du 1<sup>er</sup> juillet au 14 septembre 2024 inclus et du 15 mai au 30 juin 2025, le préfet de Seine-et-Marne s'est fondé, d'une part, sur la considération selon laquelle ces périodes complémentaires de prélèvement n'ont pas d'effet négatif sur la biologie de l'espèce dès lors qu'elles n'ont pas, par elles-mêmes, pour effet d'autoriser la destruction de petits blaireaux ou de nuire au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable et, d'autre part, sur l'intérêt qu'elles présentent pour la sécurité des infrastructures routières et ferroviaires en prévenant le risque de déstabilisation des talus causés par le blaireau.

9. En premier lieu, le préfet s'appuie sur une compilation des données de présence des blaireaux dans le département de la Seine-et-Marne de 2014 à 2024 établie par la fédération des chasseurs de Seine-et-Marne en vue de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 avril 2024, qui recense les indices indirects de cette présence. Il en ressort qu'après être passé de 117 à 305 entre 2008 et 2018, le nombre de captures accidentelles décroît de manière sensible depuis 2019, pour s'établir à 204 en 2023, sans qu'une telle baisse ne soit expliquée. Il en ressort également une baisse significative du nombre de prises de blaireaux dans le cadre de la vénerie sous terre depuis l'année 2018. Par ailleurs, si le document établi par la fédération départementale des chasseurs précise que le nombre de terriers de blaireau recensé dans le département s'établit à 718, il ne précise pas l'évolution dans le temps de ce nombre, dont il ressort de la documentation scientifique produite par les associations requérantes qu'il est très sensiblement inférieur à la moyenne de densité des terriers de cette espèce en France. Si le document mentionne également une augmentation du nombre de collisions routières avec des individus de l'espèce signalées depuis 2020, il en ressort qu'en l'état, et en l'absence notamment d'une exploitation scientifique, l'ensemble contradictoire formé par ces données ne permet pas une estimation fiable de l'évolution de la population de l'espèce dans le département, de sorte qu'il n'a pas permis au préfet de s'assurer que la prolongation de la période de vénerie sous terre du blaireau pendant la durée la plus longue autorisée par les dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux. Dans ces conditions, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le préfet a fait une inexacte application des dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

10. En second lieu, le préfet de Seine-et-Marne n'a présenté, dans le cadre de la présente instance, aucun élément de nature à établir l'existence et l'importance des dégâts causés aux

infrastructures routières et ferroviaires par les blaireaux dans le département. Il s'ensuit qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le motif de l'arrêté attaqué fondé sur l'existence de tels dégâts est entaché d'une erreur de fait est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

11. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'arrêté attaqué.

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les associations requérantes et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 29 juillet 2024 est suspendue.

Article 2 : L'Etat (préfet de Seine-et-Marne) versera à l'association Aves France, l'association One Voice, l'association pour la protection des animaux sauvages et l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau, globalement, une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Aves France, à l'association One Voice, à l'association pour la protection des animaux sauvages, à l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée au préfet de Seine-et-Marne.

La juge des référés,

La greffière,

Signé : M. Leboeuf

Signé : S. Schilder

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
La greffière,